



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

C O N V E N T I O N

RELATIVE AUX MODALITES D'OCTROI ET DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

ENTRE

- le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 novembre 2020,

ci-après « le Département »,
d'une part,

- l'EHPAD Bouxwiller – Hochfelden - Val de Moder,

ci-après « l'EHPAD » ou « le bénéficiaire »,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Bas-Rhin accorde sa garantie, à hauteur de 100%, à l'EHPAD Bouxwiller – Hochfelden - Val de Moder, pour un emprunt d'un montant prévisionnel total de 8 274 062,61 € (capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités prévues dans le contrat de prêt) souscrit auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe et destiné à financer un prêt substitutif aux emprunts Helvetix accordés par la Caisse d'Epargne en 2007 et 2008 et à l'emprunt de 2011 afin de financer la restructuration de l'établissement.

Article 2 – DESCRIPTION DE L'EMPRUNT GARANTI

L'emprunt a été réalisé par l'EHPAD, le bénéficiaire, auprès de de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, l'organisme prêteur, selon les caractéristiques financières suivantes :

- . montant : 8 274 062,61 €
- . taux d'intérêt : 4,18% fixe
- . durée : 248 mois et 7 jours
- . échéances : trimestrielles
- . mode d'amortissement : progressif

En tout état de cause, la présente garantie est limitée au taux d'intérêt maximum prévu par délibération du Conseil Général en date du 14 décembre 2004 (Taux de l'usure en vigueur à la date de mise en jeu éventuelle de la garantie diminué d'un point).

Article 3 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département du Bas-Rhin s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la garantie définie à l'article précédent ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en son lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables (conformément à l'article 1251 § 3 du code civil), les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires.

Article 4 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 - Au cas où la garantie du Département serait appelée à jouer, le bénéficiaire de ladite garantie s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Prévenir le Département, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
- 2) Rembourser au Département les avances qu'il aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.
Toutefois, en aucun cas, le remboursement au Département des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui ;
- 3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances du Département comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde représentant la dette restant due au Département ;
- 4) Fournir chaque année au Département, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

4.2 – Le bénéficiaire de la présente garantie s'engage par ailleurs :

- 1) A informer le Département de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt ou de la période d'amortissement, remboursements anticipés, etc.) ;
- 2) A présenter annuellement au Département, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
- 3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande du département, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;
- 4) A inscrire chaque année au budget, en dépenses obligatoires, un montant suffisant pour assurer en priorité le remboursement des échéances.

Article 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties la plus tardive.

La présente convention, dont un exemplaire sera transmis pour information à l'organisme prêteur, prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et,

le cas échéant, après remboursement du solde restant dû au Département sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire de la présente garantie.

Article 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé entre les deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 - LITIGES

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties, au besoin par la voie de la médiation ou de la conciliation. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à
Le

Pour l'EHPAD Bouxwiller – Hochfelden
- Val de Moder,

Fait à Strasbourg
Le

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président